



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-23

Date d'entrée en vigueur :

2 juillet 2024

ATA :

26

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Protection incendie – Extincteur – Bouteilles d'extincteur de soute défectueuses

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership [CSALP], Bombardier Inc.), modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il y a eu des incidents en service au cours desquels un message d'avertissement de défaillance des bouteilles d'extincteur de soute s'affichait pendant le vol, ce qui a causé des déroutements. Une enquête sur les incidents en service a révélé que la bouteille d'extincteur à faible débit (LRD) avait été vidée de son agent extincteur. Une enquête plus approfondie menée par le fournisseur a révélé un problème de qualité de la fabrication affectant le dispositif de mesure de la bouteille d'extincteur LRD. Ce problème a créé une condition où, le dispositif de mesure pourrait se desserrer, laissant échapper l'agent extincteur causant ainsi une perte ou une moins bonne qualité du débit du système d'extinction d'incendie dans la soute.

ACLP a publié un bulletin de service (SB) pour remplacer les bouteilles d'extincteurs LRD visées ainsi que pour inspecter et remplacer les conduites de décharge au besoin. La présente CN exige l'application du SB d'ACLP pour corriger cette situation dangereuse.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

SB d'ACLP : L'édition 001 du SB BD500-262010 d'Airbus Canada en date du 30 avril 2024, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigation aérienne de Transports Canada.

Pièces visées : les bouteilles, référence (réf.) 475086-1, réf. 475124-1 ou réf. 475087-1, dont le numéro de série est indiqué sous la section applicabilité du SB d'ACLP, à moins qu'il y ait un « C » encerclé sur l'étiquette de la bouteille d'extincteur LRD.

Avions du groupe 1 : Les avions modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50014, 50017, 50020, 50022 à 50037, 50039 à 50045, 50047 à 50053, 50055 à 50060, 50062, 50063, 50065 et 50067, ainsi que les avions modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55002 à 55011, 55014, 55016 à 55023, 55025, 55027 à 55033, 55035 à 55057, 55059 à 55092, 55094, 55095, 55098, 55099, 55101 à 55108, 55110 à 55116, 55118 à 55169, 55171 à 55174, 55176, 55177, 55179, 55180, 55182, 55183, 55194, 55209 et 55217.

Avions du groupe 2 : Les avions modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11 portant tous les numéros de série.

Partie I – Dépose, remplacement, inspection et pose – Applicable aux avions du groupe 1

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier les dossiers techniques de l'avion afin de déterminer si les pièces visées sont posées dans l'avion.
- B. Si une pièce visée est posée ou si la vérification des dossiers techniques de l'avion ne peut être faite ou une inspection de la bouteille d'extincteur LRD est préférable à une vérification des dossiers, dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer la dépose, le remplacement et l'inspection des bouteilles d'extincteur LRD et de leur conduite de décharge conformément à la procédure à la section 2 des consignes d'exécution du SB d'ACLP.
- C. Si aucune pièce visée n'est posée, il n'est pas nécessaire de suivre les mesures correctives figurant à la partie I section B de la présente CN.

Partie II – Interdiction de pose de composants – Applicable aux avions du groupe 2

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser toute pièce visée comme pièce de rechange.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 18 juin 2024

Contact :

Christopher Banken, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.